

De certaines dispositions législatives en matière de sécurité automobile

Mistrale Goudreau
Section de droit civil

Université d'Ottawa | University of Ottawa



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university



www.uOttawa.ca

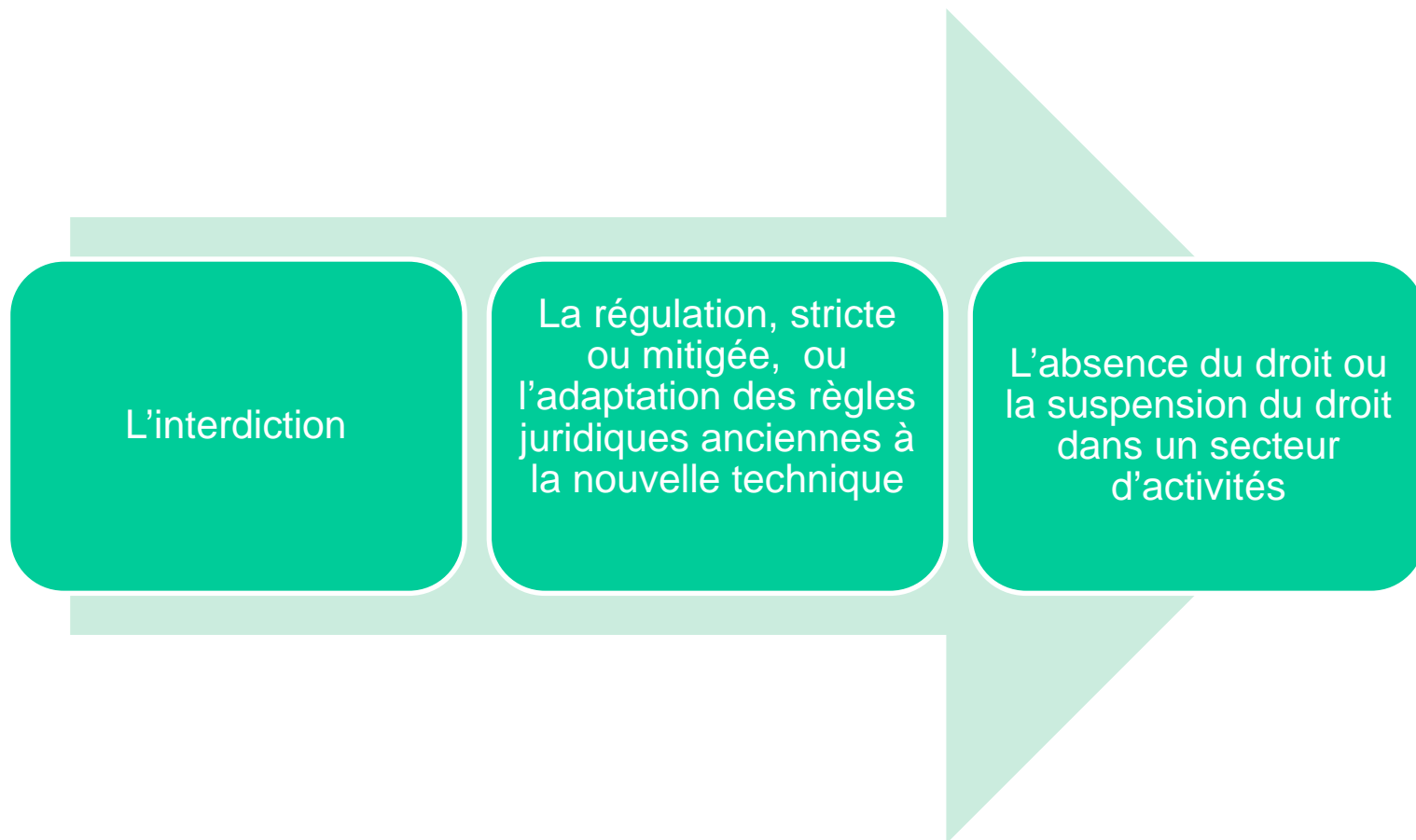
Le système automobile

- « On constate — pour parler comme Michel Foucault — que « l'objet automobile » s'enchevêtre dans tout ce qui, lui étant extérieur, lui est de quelque manière indispensable : les routes, les rues, la signalisation routière, les règlements de police, les cartes, plans et guides, les stations-service et les garagistes, les assurances et les salles de traumatologie des hôpitaux, le secours routier et les motels, les sociétés de crédit pour les achats de voitures à tempérament, les expositions, salons, courses et concours d'élégance automobiles, les organismes de représentation et de défense des usagers, les experts en dommage après accrochage, et bien d'autres... Cet ensemble à la Prévert a reçu le nom de « système automobile », une expression qui sous-entend, au sein de la galaxie dont on vient d'énumérer quelques étoiles, l'existence d'une logique, — logique floue, dont la consistance et la cohérence ne s'éclairent qu'à la lumière de l'histoire. »
- Jean Sauvy, « Survol du système automobile », Culture technique, 25 (octobre 1992), 14.
- http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/32735/C%26T_1992_25_14.pdf?sequence=1

La montée de la pensée technophobe

- Du milieu du XXe siècle, montée de la pensée technophobe
 - Martin Heidegger, " La question de la technique ", dans Essais et conférences, Paris, Gallimard, 1958 (1954), pp. 9-49.
 - Les propositions de Jacques Ellul
 - « Tout progrès technique se paie.
 - Le progrès technique soulève à chaque étape plus de problèmes (et plus vastes) qu'il n'en résout.
 - Les effets néfastes du progrès technique sont inséparables des effets favorables.
 - Tout progrès technique comporte un grand nombre d'effets imprévisibles. »
 - **J. ELLUL, *Le bluff technologique*, Paris, Hachette, 1988, p. 57-58**

D'un extrême à l'autre : Du technophobe au technophile



Un exemple de suspension des règles de droit

- Avis public CRTC 1999-197
- **Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias**
- « Sommaire
- Le Conseil rend une ***ordonnance qui exempte de la réglementation***, sans modalités ni conditions, toutes les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias qui sont exploitées, en tout ou en partie, au Canada. Les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias sont des entreprises qui offrent des **services de radiodiffusion distribués et accessibles sur Internet**.
-
- 7. Le Conseil est conscient que la conjoncture du marché des nouveaux médias évolue rapidement. Selon lui, toutefois, un délai de réexamen plus bref pourrait entraîner, sur le plan de la réglementation, de l'incertitude qui pourrait nuire à la croissance des marchés des nouveaux médias et, ainsi, limiter l'accès des Canadiens à ces services.
-
- 9. Le Conseil s'attend à ce que l'exemption de ces services favorise la poursuite de la croissance et de l'expansion des entreprises de nouveaux médias au Canada, contribuant ainsi à la mise en œuvre des objectifs de la politique de radiodiffusion, notamment l'accès à ces services par les Canadiens. »

Exemptions

- Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, ch. 16)
- Dispense pour les véhicules
- Dispense
- 9 (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, pour une période et aux conditions qui y sont précisées, dispenser une entreprise de se conformer aux normes réglementaires applicables à un modèle de véhicule qu'elle fabrique ou importe, pourvu que l'entreprise en fasse la demande, conformément aux règlements, et qu'il juge que, par l'application de ces normes, se réaliserait l'une des conditions suivantes :
 - a) création de grandes difficultés financières pour l'entreprise;
 - b) entrave à la mise au point de dispositifs de sécurité équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires;
 - c) entrave à la mise au point de nouveaux types de véhicules ou de dispositifs ou pièces de véhicules.
- Code de la route, LRO 1990, c H.8
- Projets pilotes
- 228. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser ou établir un projet de recherche, d'essai ou d'évaluation à l'égard de toute question régie par le présent code ou touchant la circulation routière.
- ...
- English versions in the notes

La sécurité des véhicules automobiles

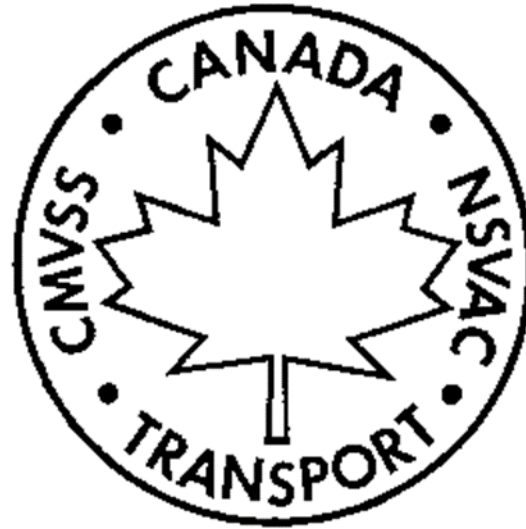
Une gouvernance partagée

- Un partage entre paliers de gouvernements et de parlements

Institutions fédérales	Provinces et territoires
Normes de sécurité des véhicules neufs et importés. des pneus et des appareils de retenue pour enfants et personnes handicapées.	Délivrance des permis de conduire, de l'immatriculation et de la conduite de véhicules.

- Un partage avec l'industrie : un régime d'autocertification
- « L'attestation de conformité aux normes et règlements applicables demeure à la charge du fabricant du véhicule ou de l'équipement . »
- *Transport Canada Programme de surveillance de la sécurité des véhicules automobiles; Lignes directrices sur la conformité et la mise en application, <https://www.tc.gc.ca/fra/securiteautomobile/tp-tp12957-menu-173.htm#demonstration>*

Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, ch. 16)



Les marques nationales de sécurité (NSVAC)

Les marques nationales de sécurité

- Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, ch. 16)
- Nature et appartenance
- 3 (1) Les marques nationales de sécurité sont des marques nationales de commerce, dont la propriété et l'usage sont, sauf disposition contraire de la présente loi, dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.
- Usage des marques
- (2) Les entreprises autorisées par le ministre, conformément aux règlements, peuvent apposer des marques nationales de sécurité sur des matériels conformément aux règlements.
- Communication de l'adresse
- (2.1) L'entreprise communique au ministre l'adresse des locaux où l'apposition de la marque nationale de sécurité est effectuée.
- :Interdiction
- (3) L'usage des marques nationales de sécurité est subordonné à la présente loi.
- Usage trompeur
- (4) Il est interdit d'employer une marque différente susceptible d'être confondue avec une marque nationale de sécurité.

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, CRC, c 1038

- Étiquette de conformité
- 6 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et 6.6(1), l'entreprise qui fabrique un véhicule d'une catégorie réglementaire qui est un véhicule complet répondant aux exigences du présent règlement doit veiller à ce que le véhicule, à moins qu'il ne s'agisse d'un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, porte une étiquette de conformité sur laquelle figurent au moins :
 - a) le nom du fabricant du véhicule complet;
 - b) le mois et l'année où la fabrication du véhicule complet a pris fin;
 - c) un dessin d'un diamètre d'au moins 13 mm reproduisant la marque nationale de sécurité qui figure à l'annexe I et ayant au centre, en chiffres d'au moins 2 mm de hauteur, le numéro d'autorisation attribué par le ministre à l'entreprise en application de l'article 3;
 - d) le numéro d'identification du véhicule;
 -

Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, ch. 16)

- Exigences relatives aux matériels
- Conditions de régularité pour les entreprises
- 5 (1) Pour une entreprise, l'apposition de la marque nationale de sécurité sur des matériels ou la vente de matériels ainsi marqués, de même que l'importation de matériels appartenant à une catégorie déterminée par règlement, sont subordonnées aux conditions suivantes :
 - a) conformité aux **normes réglementaires** applicables à la catégorie à la fin de l'assemblage principal du véhicule ou de la fabrication de l'équipement;
 - b) justification, conformément aux règlements, de la conformité ou, si les règlements le prévoient, à la satisfaction du ministre;.....
 - g) tenue et fourniture, conformément aux règlements, de dossiers relatifs à la conception, à la fabrication, aux essais ou au rendement sur le terrain des matériels, en vue de permettre à l'inspecteur de procéder aux vérifications de conformité à toutes les exigences applicables et de faciliter la détection et l'analyse des défauts visés au paragraphe 10(1);.....

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, CRC, c 1038

- Exigences relatives à la sécurité et aux émissions
- [DORS/97-376, art. 1]
- 5 (1) Les exigences énoncées aux annexes IV à VI sont les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada applicables aux véhicules des catégories réglementaires.
-

Les normes réglementaires un exemple

- Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, CRC, c 1038
- Annexe IV
- Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants (Norme 108)
- Dispositions générales

- 108 (1) Les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions, les autobus, les motocyclettes et les remorques doivent être munis des feux, des dispositifs rétroréfléchissants et des pièces d'équipement complémentaires qui sont exigés par le **Document de normes techniques no 108** — Feux, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires (DNT 108), avec ses modifications successives.
-
- (4) Les feux, les dispositifs rétroréfléchissants et les pièces d'équipement complémentaires d'un véhicule peuvent être conformes aux normes et pratiques recommandées applicables de **la SAE contenues dans le SAE Handbook de 1994 plutôt qu'aux normes et pratiques recommandées applicables de la SAE** qui sont mentionnées dans le présent article ou le DNT 108.
- [SAE: La Society of Automotive Engineers, Inc. (SAE International). (SAE)]

De nouvelles normes pour les véhicules automatiques

- **Groupe de travail du CCR sur les véhicules motorisés : plan de travail sur les normes nouvelles et existantes de sécurité automobile**
- « Le plan de travail suivant entre le groupe de la sécurité des véhicules automobiles de Transports Canada (TC) et la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) vise à aider à faciliter l'alignement des normes sur la sécurité des véhicules automobiles légers et lourds. Ces travaux seront exécutés par l'intermédiaire d'une communication et d'une collaboration améliorées dès le début de l'étude des nouveaux règlements et en recensant les initiatives d'élaboration de règles d'intérêt commun.
-Faire des travaux de recherche conjoints pour examiner les facteurs humains pour les véhicules automatiques et connectés (12 à 18 mois)
-Poursuivre les travaux conjoints pour examiner les facteurs humains pour les véhicules automatiques et connectés (plus de 18 mois) »
- <http://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/tc-usdot-872.html>

Le programme de surveillance de la sécurité des véhicules automobiles

- Essais de conformité [art 15 Loi] « inspection et mise à l'essai de véhicules, pneus et appareils de retenue réglementés pour enfants et personnes handicapées »
- Vérification de la conformité [art 10 Reg] : « vérification d'entreprises, notamment l'examen des documents de certification, des procédures de contrôle de la qualité, de la capacité de production, des opérations de travail en série, ainsi que des produits »
- Enquêtes sur les défauts et rappels : [art 10 Loi] « documentation et analyse de plaintes reçues du public au sujet de présumés défauts portant atteinte à la sécurité, examen des procédures suivies par les entreprises pour la communication d'avis de défaut et des mesures correctives prévues (rappels). »
- Transport Canada, Le programme de surveillance de la sécurité des véhicules automobiles <https://www.tc.gc.ca/fra/securiteautomobile/tp-tp12957-menu-173.htm>

Essais de conformité

- Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, ch. 16)
- Visite des lieux
- 15 (1) Afin de procéder à des vérifications de conformité à la présente loi, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, pénétrer dans les lieux où il a des motifs raisonnables de croire à la présence :
 - a) de matériels appartenant à une catégorie assujettie à des normes réglementaires et qui sont la propriété ou se trouvent dans les locaux d'une entreprise ou d'un consignataire de matériels importés;
 - b) de pièces destinées à servir à la fabrication de matériels ainsi assujettis;
 - c) de dossiers visés par l'alinéa 5(1)g).

Vérification de la conformité - Conservation des documents de certification

- Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, CRC, c 1038
- 10 (1) Pour chaque véhicule sur lequel la marque nationale de sécurité est apposée ou qui est importé au Canada, l'entreprise tient, par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible, les dossiers visés à l'alinéa 5(1)g) de la Loi qui démontrent que le véhicule est conforme aux normes réglementaires qui lui sont applicables et les conserve pour une période d'au moins cinq ans suivant la date de fabrication ou d'importation.
-

Enquêtes sur les défauts et rappels

- Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, ch. 16)
- Avis de défaut
- 10 (1) L'entreprise qui appose une marque nationale de sécurité sur des matériels, qui vend des matériels sur lesquels est apposée une telle marque ou qui importe des matériels d'une catégorie assujettie à des normes réglementaires, et qui constate un défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité humaine est tenu d'en donner avis, conformément aux règlements, au ministre, dès qu'elle en constate l'existence, ainsi qu'au propriétaire actuel et à toute personne visée par règlement, dans le délai prévu par règlement.
-
- (2.1) S'il estime, compte tenu notamment de la nature du défaut, du risque en découlant ou du nombre de matériels touchés, qu'un nombre insuffisant de matériels visés par l'avis donné en application du paragraphe (1) a fait l'objet de mesures correctives, le ministre peut, par arrêté, ordonner à l'entreprise de donner, aux conditions qui y sont précisées, un avis subséquent aux personnes dont les matériels n'ont pas fait l'objet de mesures correctives.

La sécurité des véhicules automobiles

Une gouvernance partagée

- Responsabilité des provinces et territoires :
 - Délivrance des permis de conduire, de l'immatriculation et de la conduite de véhicules.

La législation québécoise

- **CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**, chapitre C-24.2
 - SECTION I
 - DÉLIVRANCE DES PERMIS
-
- 65. Pour conduire un véhicule routier, une personne doit être titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule tel que déterminé par règlement et comportant, le cas échéant, les mentions prescrites par ce règlement.

La législation ontarienne

- Code de la route, LRO 1990, c H.8
- Permis de conduire
- 32. (1) Nul ne doit conduire un véhicule automobile sur une voie publique à moins que ce véhicule automobile n'appartienne à une catégorie de véhicules automobiles pour laquelle la personne est titulaire d'un permis de conduire délivré en vertu de la présente loi.
-
- Inscription exigée
- (3) Nul ne doit conduire, sur une voie publique, un type de véhicule automobile ou d'ensemble de véhicules pour lesquels les règlements exigent une inscription sur le permis de conduire ou dans des circonstances pour lesquelles les règlements exigent une inscription sur le permis de conduire, à moins que le permis de conduire de la personne ne l'autorise à conduire cette catégorie de véhicules automobiles ou d'ensembles de véhicules et ne contienne une inscription l'autorisant à conduire ce type de véhicule automobile ou d'ensemble de véhicules ou à conduire dans ces circonstances, selon le cas. 2002, chap. 18, annexe P, par. 12 (1).

Une responsabilité absolue ou stricte du conducteur – infraction du Code de la route

- Code de la route, LRO 1990, c H.8
- Partie IX
- Vitesse
- 128. (1) Nul ne doit conduire un véhicule automobile à une vitesse supérieure :
- a) à 50 kilomètres à l'heure sur une voie publique située dans une municipalité locale ou une agglomération;
- ...
- Peut-on plaider en défense que le compteur de vitesse était défectueux ?
 - London (City) v. Polewsky (2005), 2005 CarswellOnt 5145 (Ont. C.A.); leave to appeal refused (2006), 2006 CarswellOnt 3307 (S.C.C.)

La responsabilité civile

- Du manufacturier et distributeur
- Du propriétaire de l'auto
- Du conducteur

Responsabilité du manufacturier - Responsabilité extra-contractuelle

- Qui est responsable ?
- Manufacturier, distributeur, grossiste, détaillant, importateur ?
- - 1468. CcQ Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, **est tenu de réparer** le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.
- Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant, ou qu'il soit ou non l'importateur du bien.
- Faute d'un tiers impliqué dans la manufacture ou la distribution du produit ?
- Faute du pirate informatique ?

Les défenses du manufacturier

- **Risque de développement / connaissance de la victime**
- **1473. CcQ** Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice.
- Il n'est pas tenu, non plus, de réparer le préjudice s'il prouve que le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni le bien et qu'il n'a pas été négligent dans son devoir d'information lorsqu'il a eu connaissance de l'existence de ce défaut.

Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1

- 53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le **droit d'exercer** directement contre le commerçant ou contre le fabricant un **recours** fondé sur un **vice caché** du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.
- Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.
- Ni le **commerçant**, ni le **fabricant ne** peuvent **alléguer** le fait qu'ils **ignoraient** ce vice ou ce défaut.
- Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

Loi sur l'assurance-automobile du Québec, RLRQ A-25 – le régime d'indemnisation sans égard à la faute

- 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
 - «accident» : tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile;....
- 5. Les indemnités accordées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du présent titre le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.
- 6. Est une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident.
- 83.57. Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.
-

Loi sur l'assurance-automobile du Québec, RLRQ A-25

(responsabilité stricte ? absolue ?)

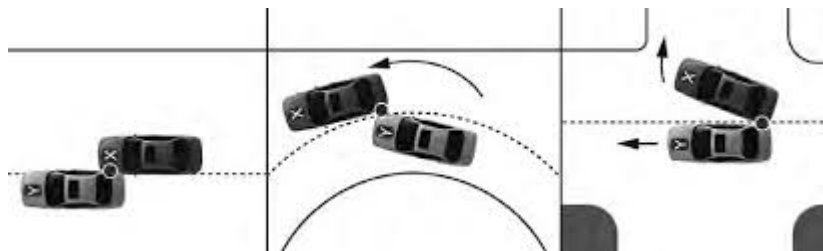
- RESPONSABILITÉ CIVILE
- 108. Le propriétaire de l'automobile est responsable du préjudice matériel causé par cette automobile.
- Il ne peut repousser ou atténuer cette responsabilité qu'en faisant la preuve:
- 1. que le préjudice a été causé par la faute de la victime, d'un **tiers**, ou par cas de force majeure **autre que celui résultant de l'état ou du fonctionnement de l'automobile**, du fait ou de l'état de santé du conducteur ou d'un passager;
- 2. que, lors de l'accident, il avait été dépossédé de son automobile par vol et qu'il n'avait pu encore la recouvrer, sauf toutefois les cas visés dans l'article 103;
- 3.....

Loi sur l'assurance-automobile du Québec, LRQ A-25

-
- 109. Le **conducteur** d'une automobile est solidairement responsable avec le propriétaire, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été causé par la faute de la victime, d'un **tiers** ou par cas de force majeure autre que celui résultant de son état de santé ou du fait d'un passager.

Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles

- PRÉAMBULE
- La présente Convention a été établie par le Groupement des assureurs automobiles conformément à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et donne suite à l'article 116 qui prévoit ce qui suit:
- «Le recours du propriétaire d'une automobile en raison du dommage matériel subi lors d'un accident d'automobiles ne peut, dans la mesure où la Convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique, être exercé qu'à l'encontre de l'assureur avec lequel il a contracté une assurance de responsabilité automobile.
- Toutefois, le propriétaire peut, s'il n'est pas satisfait du règlement effectué suivant la Convention, exercer ce recours contre l'assureur suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.»



- http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ressource/cr/A-25R4_FR_002_001.pdf?langCont=fr&digest=E77CB664B09EC28D6D59DCF0BC2EEA15

Code de la route, LRO 1990, c H.8

- Responsabilité en cas de perte ou de dommages
- 192. (1) Le **conducteur** d'un véhicule automobile ou d'un tramway est **responsable** de la perte ou du dommage que subit une personne en raison de la **négligence commise** dans l'utilisation du véhicule automobile ou du tramway sur une voie publique. 2005, chap. 31, annexe 10, art. 2.
- (2) Le **propriétaire** d'un véhicule automobile ou d'un tramway est responsable de la perte ou du dommage que subit une personne en raison de la **négligence** commise dans l'utilisation du véhicule automobile ou du tramway sur une voie publique, à moins qu'une personne autre que le propriétaire ou son chauffeur n'ait été en possession de ce véhicule ou de ce tramway, **sans le consentement** du propriétaire. 2005, chap. 31, annexe 10, art. 2.

Code de la route, LRO 1990, c H.8

- Responsabilité conjointe et individuelle
- (6) Le conducteur, le propriétaire, le locataire et l'utilisateur sont conjointement et individuellement responsables pour l'application du présent article. 2005, chap. 31, annexe 10, art. 2.
-
- Charge de réfuter la négligence
- 193. (1) Lorsqu'une perte ou un dommage est subi par une personne en raison d'un véhicule automobile circulant sur une voie publique, la charge de prouver que la perte ou le dommage n'a pas été causé du fait de la négligence ou de l'inconduite du propriétaire, du conducteur, du locataire ou de l'utilisateur du véhicule automobile incombe au propriétaire, au conducteur, au locataire ou à l'utilisateur. 2005, chap. 31, annexe 10, art. 3.
- Champ d'application
- (2) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une collision survenant entre des véhicules automobiles ni à une action intentée par le passager d'un véhicule automobile à l'égard de lésions qu'il a subies comme passager. 2005, chap. 31, annexe 10, art. 3
- *Fernandes v. Araujo*, 2015 ONCA 571